

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Gilles Giguère a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Johanne Goulet, associée et conseillère en actuariat, Goulet Garneau Actulaires Conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en remplacement de monsieur Gilles Giguère, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE madame Johanne Goulet, à titre de présidente du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 976 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE madame Johanne Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71969

Gouvernement du Québec

Décret 92-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE ce protocole vise notamment à établir une alliance entre les parties dans le but de promouvoir et de consolider le développement durable et la collaboration en matière socioéconomique entre les nations crie et québécoise, dans le but de relier, de développer et de protéger la région d'Eeyou Istchee Baie-James et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce protocole est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce protocole constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71970

Gouvernement du Québec

Décret 93-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les paragraphes 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoient que la mise en valeur des activités agricoles et la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace sont des objets

sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères définis par le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Communauté souhaite mettre en œuvre un programme visant à concilier ces objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

QUE les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71971